

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/07/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1153/81

Plan de classement :
50

Objet :

PAIEMENT EN TUNISIE DE CERTAINES PRESTATIONS EN ESPECES

La Commission mixte franco-tunisienne a arrêté le principe du paiement direct des prestations en espèces aux assurés du régime français séjournant ou transférant leur résidence en Tunisie, sans l'intermédiaire de la Caisse Nationale tunisienne de Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/07/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1153/81

Objet : Application des accords franco-tunisiens de Sécurité Sociale
(paiement en Tunisie de certaines prestations en espèces).

Le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale vient de me faire savoir par lettre n° 6704 du 21 mai 1981 qu'au cours de la réunion de la Commission mixte franco-tunisienne qui s'est tenue à Paris du 12 au 16 janvier 1981 une modification du système de paiement des prestations en espèces prévu à l'article 94 de l'Arrangement Administratif du 4 juillet 1966 a été décidée. Vous trouverez en annexe une analyse des conséquences résultant de cette décision.

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés relatives à l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque,

J. GOURAULT

A N N E X E

I - <u>Textes applicables</u>	<u>Conditions de paiement des prestations en espèces aux bénéficiaires séjournant ou résidant en Tunisie</u> - Convention générale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Tunisienne - Arrangement Administratif du 4 juillet 1966 - Lettre ministérielle n° 6704 du 21 mai 1981 relative à l'application des accords franco-tunisiens de Sécurité Sociale.
II - <u>Nouvelles dispositions financières</u>	La Commission mixte franco-tunisienne réunie à Paris en Janvier 1981 a arrêté dans un but de simplification le principe du paiement direct des <u>prestations en espèces</u> aux assurés du régime français de Sécurité Sociale séjournant ou transférant leur résidence en Tunisie.
III - <u>Incidence de ces dispositions</u>	- <u>Abrogation de l'article 94 de l'Arrangement Administratif</u> du 4 juillet 1966 qui prévoyait le paiement par mandat postal adressé par les soins de l'organisme français débiteur à la Caisse Nationale Tunisienne de Sécurité Sociale qui reversait aux intéressés les sommes dues. - Les nouvelles dispositions relatives aux prestations en espèces figureront dans l'Arrangement Administratif complémentaire n° 3 signé le 16 février 1981 concernant principalement l'application de l'avenant n° 4 du 29 décembre 1980, relatif à l'octroi des soins de santé aux pensionnés (avenant n° 4 non encore entré en vigueur).
IV - <u>Prestations en espèces concernées</u>	- Allocations aux décès (article 7 de l'Arrangement Administratif) - Prestations en espèces servies en cas de congé payé (article 32 de l'Arrangement Administratif) - Prestations en espèces dues en cas de transfert de résidence (article 57 de l'Arrangement Administratif) - Les rentes d'accidents du travail (article 63 de l'Arrangement Administratif) - Les prestations liées à l'indemnisation d'une maladie professionnelle (article 73 de l'Arrangement Administratif).

